

DÉCISION ILR/G23/48 DU 13 NOVEMBRE 2023

PORTANT APPROBATION DES TARIFS D'ÉQUILIBRAGE DANS LA ZONE DE MARCHÉ INTÉGRÉ BELUX

SECTEUR GAZ NATUREL

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et notamment son article 39 paragraphe 6 ;

Vu le règlement ILR/G23/44 du 15 septembre 2023 portant sur les modalités de recouvrement des frais de fonctionnement du coordinateur à des fins de neutralité dans la zone de marché intégré BeLux, et notamment son article 5 ;

Vu la demande d'approbation du coordinateur Balansys S.A. (ci-après « Balansys S.A. ») du 28 septembre 2023 introduite à l'Institut le 3 octobre 2023 ;

Vu la consultation du marché organisée par Balansys S.A. du 28 août 2023 au 15 septembre 2023 ;

Considérant que Balansys S.A. gère l'équilibrage (commercial) sur l'ensemble de la zone BeLux ;

Considérant que la redevance de neutralité vise à neutraliser les écarts entre les coûts et les revenus liés à l'équilibrage, qui sont comptabilisés dans un compte de neutralité conformément à l'article 2 du règlement ILR/G23/44 précité ;

Considérant la volatilité du prix du gaz et les incertitudes sur l'évolution de celui-ci, l'inflation et l'augmentation des coûts de financement liés à l'augmentation des taux d'intérêts, ce qui pousse Balansys S.A. à garder une marge financière suffisante afin de ne pas mettre en péril sa situation financière et à se donner les moyens financiers suffisants pour faire face aux circonstances actuelles de marché ;

Considérant que Balansys S.A. propose de passer d'une redevance de neutralité de -0,100 €/MWh pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 à une redevance de neutralité de -0,050 €/MWh pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

Considérant que Balansys S.A. a introduit dans le code d'équilibrage, tel que modifié par le règlement ILR/G23/43 du 15 septembre 2023, les notions de contributeur principal, de contributeur mineur et de

facteur incitatif pour la redevance de déséquilibre intrajournalier afin d'amener les utilisateurs du réseau à mieux suivre les règles d'équilibrage de la zone BeLux, et propose de distinguer la valeur du petit ajustement selon l'article 3 du règlement ILR/G23/44 précité et la valeur du facteur incitatif en fonction du caractère de contributeur principal ou de contributeur mineur selon l'article 4 du règlement ILR/G23/44 précité ;

Considérant que l'Institut Luxembourgeois de Régulation et la Commission de régulation de l'électricité et du gaz se sont concertés tout au long du processus qui a mené à la présente décision ;

Décide :

Art. 1^{er}. L'Institut approuve (i) la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité, (ii) les valeurs du petit ajustement pour les réducteurs, (iii) les valeurs du petit ajustement pour les contributeurs et iv) les valeurs du facteur incitatif, telles que déterminées par Balansys S.A. et indiquées dans la liste tarifaire dans sa version du 28 septembre 2023, figurant à l'annexe de la présente décision.

Art. 2. Les tarifs d'équilibrage approuvés par la présente décision s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 3. Balansys S.A. doit publier les tarifs d'équilibrage approuvés par la présente décision sur son site internet.

Art. 4. La présente décision sera notifiée à Balansys S.A. et publiée, ensemble avec son annexe, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Balansys S.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Claude Rischette
Directeur adjoint

(s.) Sandra Wietor
Directrice adjointe

(s.) Luc Tapella
Directeur

ANNEXE

TARIFS D'EQUILIBRAGE – FEUILLE TARIFAIRE 2024

-	Redevance de Neutralité		-0,05 [€/MWh]
-	<i>Small Adjustment "helpers"</i>	(petit ajustement réducteurs)	0 [%]
-	<i>Small Adjustment End of day</i>	(petit ajustement contributeurs fin de journée)	
	<i>"main causer"</i>	contributeur principal	3 [%]
	<i>"minor causer"</i>	contributeur mineur	0 [%]
-	<i>Small Adjustment Within day</i>	(petit ajustement contributeurs intrajournalier)	
	<i>" main causer"</i>	contributeur principal	0 [%]
	<i>"minor causer"</i>	contributeur mineur	0 [%]
-	<i>Incentivizing factor Within day</i>	(facteur incitatif intrajournalier)	
	<i>" main causer"</i>	contributeur principal	10 [%]
	<i>"minor causer"</i>	contributeur mineur	0 [%]